



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DEMANDE DE DÉROGATION AU DÉLAI DE SIX JOURS

à remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie municipale

- POUR LA CRÉMATION** (article R.2213-35 du code général des collectivités territoriales)
 POUR L'INHUMATION (article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR

NOM :

PRÉNOMS :

Représentant légal de l'entreprise de pompes funèbres
ou de la régie :

dûment mandaté par la famille du défunt.

Cachet de l'entreprise ou de la régie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉFUNT

NOM

PRÉNOMS :

Né(e) le :

à :

Décédé(e) le

à :

Transporté(e) : avant

après mise en bière

de

à

DATE DE L'OPÉRATION FUNÉRAIRE

l'inhumation

la crémation

aura lieu le _____ à _____

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES MOTIVANT LA DÉROGATION

Fait à _____ le _____

Signature

DEMANDE A ADRESSER dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives, au :

PRÉFET DU FINISTÈRE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Pôle départemental
9 avenue de la république
29600 Morlaix
par courriel:
sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
ou télécopie au 02.98.62.72.55

PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE

- acte de décès
- certificat de décès
- pouvoir de la famille
 - autorisation de fermeture du cercueil (art. R.2213-17 du CGCT) délivrée par :
 - le maire du lieu de décès (si transport après mise en bière)
 - le maire du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)
 - **Pour les dérogations au délai d'inhumation :**
 - permis d'inhumer délivré par le maire de la commune du lieu d'inhumation (art. R.2213-31 du CGCT)
 - **Pour les dérogations au délai de crémation :**
 - demande et autorisation de crémation (art. R.2213-34 du CGCT) délivrée par :
 - le maire du lieu de décès (si transport après mise en bière)
 - le maire du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article R.2213-33

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31](#)

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article R2213-35

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 33](#)

La crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article R2213-17

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 19](#)

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de [l'article R. 2213-7](#), (transport avant mise en bière) par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, dans le respect des dispositions de [l'article L. 2223-42](#). (...)

Article R2213-31

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 29](#)

Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation (...)

Article R2213-34

Modifié par [Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 32](#)

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil (...)

sous-préfecture de Morlaix - 9, avenue de la république – bp 97139 - 29671 Morlaix Cedex

TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-89 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr

Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr